

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 265.503 du 21 janvier 2026

A. 246.775/VI-23.613

En cause :

- 1. la société à responsabilité limitée
LACOMBLE ARCHITECTURE,**
- 2. la société à responsabilité limitée
LEDROIT PIERRET POLET
ARCHITECTES ET ASSOCIES,**
- 3. la société de droit luxembourgeois
ARCHITECTES PERRY WÉBER
& ASSOCIES,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Luc TEHEUX et
Antoine SCHOUBEN, avocats,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

la société coopérative NEOMANSIO,

ayant élu domicile chez
M^e Alexandre PIRSON, avocat,
rue Albert Mockel 43/11
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la société à responsabilité limitée
TRIANGLE ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
M^e Daniel PRICKEN, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 décembre 2025, les parties requérantes demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 14 novembre 2025 par laquelle la partie adverse a attribué le marché de services d'architecture comprenant une mission d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales, d'acoustique, de coordination de sécurité projet et exécution et de PEB pour la réalisation d'un centre cinéraire dans la commune de Héron – cahier

des charges n° 2025/003 – à TRIANGLE ARCHITECTES, Avenue des Platanes 34 à 4000 Liège pour le montant d’offre contrôlé de 594.845,00 € hors TVA ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 18 décembre 2025, le calendrier de la procédure a été déterminé et l’affaire a été fixée à l’audience du 15 janvier 2026.

La note d’observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État ont été acquittés.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d’État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jean-Luc Teheux, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Alexandre Pirson, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Daniel Pricken, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d’État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l’examen de la demande

1. La partie adverse est une société intercommunale qui a pour objet « la création, l’acquisition, la construction, l’organisation et la gestion de Centres cinéraires tels que crématoriums, parcs cinéraires, funérariums et services annexes nécessaires afin de rendre la crémation et les funérailles accessibles à la population couverte par ses associés ».

2. Le 20 juin 2025, le conseil d’administration de la partie adverse approuve le cahier des charges n° 2025/003 relatif aux services d’architecture liés au centre cinéraire de Héron. Son montant est estimé à 635.000 euros HTVA.

3. Le 4 juillet 2025, la partie adverse fait publier un avis de marché relatif à ce marché, tant sur la plateforme nationale *e-Procurement* qu’au Journal officiel de l’Union européenne.

4. Le marché est décrit comme suit dans le cahier spécial des charges :

Objet des services : Des services d'architecture .

Commentaire : L'exécution du marché comprend une mission d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales, d'acoustique, de coordination de sécurité projet et exécution et de PEB pour la réalisation d'un centre cinéraire dans la commune de Héron.
Le marché est lié à l'obtention du terrain par l'intercommunale qui pourra mettre fin au marché de manière unilatérale et sans indemnité supplémentaire au prorata du travail déjà effectué par l'auteur de projet si toutes les démarches entreprises pour acquérir le terrain ne devaient pas aboutir ainsi que la non obtention du permis unique.

La mission est plus amplement décrite dans les exigences techniques ainsi que dans la programmation des besoins.

Lieu de prestation du service : Siège social Neomansio SC, Rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège – Le service sera presté rue de l'Entreprise à 4217 Héron

La procédure retenue est la procédure ouverte.

Les sept critères de sélection sont les suivant :

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)		
Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il satisfait aux critères de sélection suivants :		
N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Pour la partie architecture, le candidat doit avoir : - réalisé (mission complète : projet et exécution) au cours des trois dernières années minimum un chantier de construction d'un nouveau bâtiment accessible au public comprenant des aménagements d'abords d'un montant de travaux d'environ 5.000.000€ htva au stade de la réception provisoire accordée. Par « montant de travaux », il faut comprendre le coût net de construction tout compris hors honoraires des auteurs de projet concernant l'ensemble des lots d'architecture stabilité et techniques spéciales. Ces attestations devront concerner un marché public de service similaire à la mission des auteurs de projets telle que décrite ci-dessus. Elles devront être signées par un représentant du pouvoir adjudicateur final. Une attestation concernant un marché passé en Design & Built sera écartée. Il est tenu de fournir comme preuve pour ces références : Une attestation de bonne exécution signée par le maitre de l'ouvrage mentionnant : - le nom du projet - Le nom de la procédure de marché public suivie - Les coordonnées du pouvoir adjudicateur - Une description succincte du projet - Le budget (htva) et la superficie brute - La date de réception provisoire et/ou définitive - La date de la signature de l'attestation (postérieure à la date de réception provisoire et/ou définitive). Les candidats qui ne remettent pas le nombre exact de références demandées ne seront pas retenus.	5.000.000 HTVA

2	<p>Pour la partie architecture, le candidat doit avoir : - réalisé (mission complète : projet et exécution) au cours des trois dernières années minimum un chantier de construction ou rénovation de salons funéraires accessibles au public comprenant également l'étude du mobilier d'un montant de travaux d'environ 500.000€ htva au stade de la réception provisoire accordée. Par « montant de travaux », il faut comprendre le coût net de construction tout compris hors honoraires des auteurs de projet concernant l'ensemble des lots d'architecture stabilité et techniques spéciales. Ces attestations devront concerner un marché public de service similaire à la mission des auteurs de projets telle que décrite ci-dessus. Elles devront être signées par un représentant du pouvoir adjudicateur final. Une attestation concernant un marché passé en Design & Built sera écartée. Il est tenu de fournir comme preuve pour ces références : Une attestation de bonne exécution signée par le maître de l'ouvrage mentionnant : - le nom du projet - Le nom de la procédure de marché public suivie - Les coordonnées du pouvoir adjudicateur - Une description succincte du projet - Le budget (htva) et la superficie brute -</p>	500.000 HTVA
---	--	--------------

	<p>La date de réception provisoire et/ou définitive - La date de la signature de l'attestation (postérieure à la date de réception provisoire et/ou définitive). Les candidats qui ne remettent pas le nombre exact de références demandées ne seront pas retenus.</p>	
3	<p>Pour la partie architecture – techniques spéciales, le candidat doit avoir : - réalisé au cours des cinq dernières années minimum une mission d'assistance au Maître de l'ouvrage dans l'élaboration du cahier de charges, du rapport analytique d'attribution, de la coordination et de la mise en œuvre d'un marché spécifique pour la fourniture et l'installation d'unité de crémation d'un montant minimum de 650.000€ à raccorder sur l'installation existante de traitement des fumées ou sur une nouvelle installation au stade de la réception définitive accordée. Par « montant de travaux », il faut comprendre le coût net de fournitures tout compris hors honoraires des auteurs de projet concernant l'ensemble des prestations liées à la fourniture et mise en service d'unité de crémation et éventuellement de système de filtration. Ces attestations devront concerner un marché public de service similaire à la mission des auteurs de projets telle que décrite ci-dessus. Elles devront être signées par un représentant du pouvoir adjudicateur final. Une attestation concernant un marché passé en Design & Built sera écartée. Il est tenu de fournir comme preuve pour ces références : Une attestation de bonne exécution signée par le maître de l'ouvrage mentionnant : - le nom du projet - Le nom de la procédure de marché public suivie - Les coordonnées du pouvoir adjudicateur - Une description succincte du projet - Le budget (htva) et la superficie brute - La date de réception provisoire et/ou définitive - La date de la signature de l'attestation (postérieure à la date de définitive). Les candidats qui ne remettent pas le nombre exact de références demandées ne seront pas retenus.</p>	650.000€ HTVA

4	<p>Pour la partie architecture, le candidat doit avoir : - réalisé au cours des trois dernières années minimum une mission d'élaboration d'un permis d'environnement (classe 2) / permis unique au stade de l'octroi du permis. Ces attestations devront concerner un marché public de service similaire, c'est-à-dire de type marché public et bâtiment ouvert au public, à la mission des auteurs de projets telle que décrite ci-dessus. Elles devront être signées par un représentant du pouvoir adjudicateur final. Une attestation concernant un marché passé en Design & Built sera écartée. Il est tenu de fournir comme preuve pour ces références : Une attestation de bonne exécution signée par le maître de l'ouvrage mentionnant : - le nom du projet - Le nom de la procédure de marché public suivie - Les coordonnées du pouvoir adjudicateur - Une description succincte du projet - La superficie brute - La date d'octroi du</p>	Permis de classe 2
---	---	--------------------

	<p>permis de classe 2 - La date de la signature de l'attestation (postérieure à la date d'octroi du permis de classe 2). Les candidats qui ne remettent pas le nombre exact de références demandées ne seront pas retenus.</p>	
5	<p>Pour la partie stabilité, le candidat doit avoir réalisé (mission complète : projet et exécution) au cours des trois dernières années minimum un chantier de construction d'un nouveau bâtiment accessible au public comprenant des aménagements d'abords d'un montant de travaux d'environ 5.000.000€ htva au stade de la réception provisoire accordée. Par « montant de travaux », il faut comprendre le coût net de construction tout compris hors honoraires des auteurs de projet concernant l'ensemble des lots d'architecture stabilité et techniques spéciales. Ces attestations devront concerner un marché public de service similaire à la mission des auteurs de projets telle que décrite ci-dessus. Elles devront être signées par un représentant du pouvoir adjudicateur final. Une attestation concernant un marché passé en Design & Built sera écartée. Il est tenu de fournir comme preuve pour ces références : Une attestation de bonne exécution signée par le maître de l'ouvrage mentionnant : - le nom du projet - Le nom de la procédure de marché public suivie - Les coordonnées du pouvoir adjudicateur - Une description succincte du projet - Le budget (htva) et la superficie brute - La date de réception provisoire et/ou définitive - La date de la signature de l'attestation (postérieure à la date de réception provisoire et/ou définitive). Les candidats qui ne remettent pas le nombre exact de références demandées ne seront pas retenus.</p>	5.000.000€ HTVA

6	<p>Pour la partie Techniques spéciales (TS), le candidat doit avoir réalisé (mission complète : projet et exécution) au cours des trois dernières années minimum un chantier de construction d'un nouveau bâtiment accessible au public comprenant des aménagements d'abords d'un montant de travaux d'environ 5.000.000€ htva au stade de la réception provisoire accordée. Par « montant de travaux », il faut comprendre le coût net de construction tout compris hors honoraires des auteurs de projet concernant l'ensemble des lots d'architecture stabilité et techniques spéciales. Ces attestations devront concerner un marché public de service similaire à la mission des auteurs de projets telle que décrite ci-dessus. Elles devront être signées par un représentant du pouvoir adjudicateur final. Une attestation concernant un marché passé en Design & Built sera écartée. Il est tenu de fournir comme preuve pour ces références : Une attestation de bonne exécution signée par le maître de l'ouvrage mentionnant : - le nom du projet - Le nom de la procédure de marché public suivie - Les coordonnées du pouvoir adjudicateur - Une description succincte</p>	5.000.000€ HTVA
	<p>du projet - Le budget (htva) et la superficie brute - La date de réception provisoire et/ou définitive - La date de la signature de l'attestation (postérieure à la date de réception provisoire et/ou définitive). Les candidats qui ne remettent pas le nombre exact de références demandées ne seront pas retenus.</p>	
7	<p>La preuve de l'inscription à l'Ordre des Architectes ou de l'inscription ou à une liste d'une organisation officielle similaire dans un autre pays membre de l'Union Européenne, d'une ou plusieurs personnes faisant partie de l'équipe du projet (attestation originale ou copie certifiée conforme datée d'il y a un an au plus)</p>	/

L'article II.2. du cahier spécial des charges énonce également ce qui suit :

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ce marché.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

Tâches essentielles non sous-traitées

Les tâches d'architecture y compris le mobilier fixe/non fixe, les abords, la mission d'assistance au Maître de l'ouvrage dans l'élaboration des cahiers de charges, du rapport analytique d'attribution, de la coordination et de la mise en œuvre d'un marché spécifique pour la fourniture et l'installation d'unité de crémation sont considérées comme tâches essentielles et doivent être effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2, par un participant dudit groupement.

Les autres aspects de la mission peuvent être sous-traités mais le sous-traitant ne peut à son tour sous-traiter la mission.

Le candidat :

- * doit mentionner dans sa candidature la partie qu'il a l'intention de sous-traiter
- * préciser les coordonnées de l'ensemble de ses partenaires
- * préciser clairement dans son offre qu'il s'engage à respecter cette liste de sous-traitance
- * doit transmettre la preuve de la responsabilité solidaire de(s) l'entité(s) à qui il fait appel (en cas d'appel à la candidature du sous-traitant)
- * doit transmettre leur engagement pour satisfaire aux critères de sélection qualitative (an cas d'appel à la capacité du sous-traitant)

Les sous-traitants proposés dans le dossier de candidature ne peuvent être remplacés sans l'approbation préalable et écrite du Pouvoir adjudicateur.

5. Trois offres sont déposées, émanant des soumissionnaires suivant :

- le groupement formé de l'Atelier d'architecture Mathen et de HE Architectes (ci-après « HE ARCHITECTES ») ;
- les requérantes (ci-après « LACOMBLE ARCHITECTURE ») ;
- la partie intervenante.

6. Le 14 août 2025, la partie adverse interroge HE ARCHITECTES sur sa référence produite pour le critère de sélection n° 2, et lui demande également de justifier le montant relatif au « salon funéraire » au sens strict dans la référence produite pour le centre cinéraire référencé.

Ce soumissionnaire y répond le 29 août 2025.

7. Le 14 août 2025, la partie adverse interroge la première requérante sur sa référence produite pour le critère de sélection n° 2, en lui demandant de la justifier au vu du fait que la mention actuellement dans l'offre correspond à des salles de cérémonie, d'accueil et de réception, mais pas à un salon funéraire. Elle lui demande également de justifier le montant relatif au « salon funéraire » au sens strict dans la référence produite pour le centre cinéraire référencé.

Les requérantes y répondent le 27 août 2025, comme ceci, comme elles le relatent dans leur requête :

Nous faisons suite à votre demande de précisions relatives à la référence concernant le critère de sélection qualitative portant sur la réalisation, au cours des trois dernières années, d'un chantier de salons funéraires accessibles au public d'un montant de 500.000 € HTVA.

Nous tenons d'abord à rappeler que l'objet du marché est la conception d'un centre cinéraire. Ni la nature ni l'économie du marché ne portent sur un funérarium, mais bien sur un crématorium comprenant l'architecture, la stabilité, les techniques spéciales, les permis, l'assistance au maître d'ouvrage et la coordination. Dans ce cadre, il nous a semblé légitime de comprendre que la référence à la notion de « salon » visée par le critère concernait les espaces de recueillement, de cérémonie et d'attente qui sont indissociables d'un crématorium, et non un funérarium autonome, typologie de bâtiment étrangère à l'objet du présent marché. Cette interprétation était d'autant plus naturelle que le cahier des charges techniques ne mentionne les « salons funéraires » qu'à titre d'option, alors que les conditions administratives stipulent clairement qu'aucune option n'est autorisée ni exigée. L'ambiguïté ainsi créée justifiait de bonne foi notre lecture, laquelle nous paraît la seule cohérente avec l'objet du marché et son cadre contractuel.

Il faut encore relever que, le cahier des charges techniques présentant les salons funéraires comme une option, leur réalisation effective demeure incertaine. Exiger une référence obligatoire portant sur un élément dont l'exécution n'est pas même garantie revient à lier les conditions de participation à une simple éventualité. Une telle exigence est, à nouveau, manifestement disproportionnée et contraire au principe de proportionnalité, dès lors qu'elle conditionne l'accès à la procédure à une expérience dans des travaux qui ne seront peut-être jamais exécutés dans le cadre du marché. La capacité technique des candidats doit s'apprécier au regard de l'objet certain du marché, non d'une option hypothétique.

Par ailleurs, il convient de souligner que ces salons, tels qu'évoqués dans le cahier des charges, ne représentent qu'un élément marginal du projet : environ 95 m² sur une superficie totale de 2.360 m², soit à peine 4 % de l'ensemble, pour un coût estimatif de l'ordre de 220.000 €, c'est-à-dire largement inférieur au seuil de 500.000 € exigé. Exiger une référence spécifique de ce montant pour un élément aussi accessoire revient à imposer une condition manifestement disproportionnée et dépourvue de rapport suffisant avec l'objet du marché. Les autres critères de sélection, qui imposent déjà des références en matière de bâtiments publics d'un montant de 5.000.000 €, d'unités de crémation de 650.000 €, de permis d'environnement et d'expérience en stabilité et techniques spéciales, suffisent largement à établir la capacité technique et professionnelle des candidats. L'ajout d'une condition spécifique relative à un funérarium, hors de proportion avec la valeur réelle de la prestation accessoire, restreint artificiellement la concurrence et contrevient aux principes d'égalité et de libre accès aux marchés publics.

À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 selon lequel les critères de sélection « limitent ces conditions à celles qui sont propres à garantir qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences techniques et professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer » et que « toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ». Or, l'exigence d'une référence en matière de funérarium, non seulement étrangère à l'objet, mais de surcroît manifestement disproportionnée au regard de sa place dans le projet, ne satisfait pas à cette exigence légale.

Notre groupement justifie en revanche pleinement de sa capacité technique et professionnelle en produisant la référence de l'extension et de la mise en conformité du crématorium de Luxembourg, pour un budget de 7.250.000 € HTVA. Ce projet a comporté notamment la conception et l'aménagement d'espaces de cérémonie, de recueillement et d'accueil avec mobilier intégré, correspondant aux besoins fonctionnels d'un centre cinéraire. Cette réalisation atteste de manière claire et objective de notre aptitude à exécuter le marché qui nous occupe.

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous paraît que notre offre doit être considérée comme recevable, en conformité avec l'objet du marché, les exigences légales applicables et les principes de proportionnalité et de bonne administration.

8. Le 5 novembre 2025, un rapport d'analyse des offres est établi par le Directeur général de la partie adverse. Ce rapport conclut à proposer au conseil d'administration d'attribuer le marché à la partie intervenante sur la base du classement final suivant :

Classement final des offres régulières (classées d'après le score total)

N°	Nom	Score	Prix HTVA
2	TRIANGLE ARCHITECTES	91 %	594.845,00 €
1	LACOMBLE ARCHITECTURE	73,59 %	703.494,00 €
3	HE-ARCHITECTES	64,32 %	664.657,00 €

* Montants contrôlés

S'agissant des motifs d'exclusion et des critères de sélection des soumissionnaires, ce rapport énonce, après un rappel des documents et attestation exigés, ce qui suit :

Résumé de l'examen des soumissionnaires

Nom	A temps	ONSS*	Oblig. fisc.**	Jur. ¹	Fin. ²	Techn. ³
LACOMBLE ARCHITECTURE	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	non applicable	En ordre
TRIANGLE ARCHITECTES	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	non applicable	En ordre
HE-ARCHITECTES	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	non applicable	En ordre

* ou INASTI pour les travailleurs indépendants

** Attestation obligations fiscales

¹ Situation juridique

² Capacité économique et financière

³ Capacité technique et professionnelle

Conclusion de la sélection qualitative

Les soumissionnaires suivants sont sélectionnés (manquements éventuels non-essentiels) :

Nom	Motivation
LACOMBLE ARCHITECTURE	En ordre après vérification du DUME. Sélectionné sur base d'un Document Unique de Marché Européen (DUME).
TRIANGLE ARCHITECTES	En ordre après vérification du DUME. Sélectionné sur base d'un Document Unique de Marché Européen (DUME).
HE-ARCHITECTES	En ordre après vérification du DUME. Sélectionné sur base d'un Document Unique de Marché Européen (DUME).

9. Le 14 novembre 2025, le conseil d'administration de la partie adverse adopte la décision suivante :

décide :

- De sélectionner les soumissionnaires LACOMBLE ARCHITECTURE, TRIANGLE ARCHITECTES et HE-ARCHITECTES qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- De considérer les offres de LACOMBLE ARCHITECTURE, TRIANGLE ARCHITECTES et HE-ARCHITECTES comme complètes et régulières.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 5 novembre 2025, rédigé par la Direction.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer le marché "Des services d'architecture " au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit TRIANGLE ARCHITECTES, Avenue des Platanes 34 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 594.845,00 € hors TVA.
- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2025/003.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. Intervention

Par une requête introduite le 6 janvier 2026, la société Triangle Architectes demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence.

En tant que bénéficiaire du marché, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. Compétence du Conseil d'État

A. Thèse des parties requérantes

La partie adverse soulève une exception d'incompétence du Conseil d'État qu'elle développe comme suit :

« Comme l’enseigne la Cour de cassation, “le critère organique, à savoir le fait que la société ou l’association ait été créée ou soit contrôlée par des autorités administratives, n’est pas suffisant pour considérer celle-ci comme étant elle-même une autorité administrative. Il faut, au contraire, lorsqu’elle prend la forme d’une personne de droit privé, qu’elle dispose, dans l’exercice de sa mission, du pouvoir de prendre des décisions obligatoires à l’égard des tiers” (Cass., 13 juin 2014, n° C.14.0010.F/11).

Néanmoins, NEOMANSIO n’est pas constituée directement en application d’un décret ou d’une disposition réglementaire et n’engage *a priori* que ses membres dans le cadre de l’exercice de ses missions, si bien qu’elle constitue en principe un pouvoir adjudicateur qui pourrait ne pas être une autorité administrative et que les juridictions judiciaires seraient alors compétentes pour connaître du contentieux de l’attribution lié à l’acte attaqué.

Pour ces motifs, la partie adverse s’en remet à la sagesse de Votre Conseil quant à sa compétence pour traiter du recours en suspension d’extrême urgence ».

B. Appréciation du Conseil d’État

La présente demande de suspension d’extrême urgence est introduite sur la base de l’article 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marché public, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions. En vertu de l’article 24 de cette loi, la section du contentieux administratif du Conseil d’État est compétente pour connaître de cette demande lorsque l’autorité adjudicatrice est une autorité visée à l’article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973.

La première partie adverse n’appartient pas à la catégorie des autorités visées à l’article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois précitées.

L’article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois précitées, s’énonce en effet comme suit :

- « Si le contentieux n’est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d’arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :
 - 1° des diverses autorités administratives ;
 - 2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d’État et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu’au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire ».

Il convient dès lors de vérifier si la première partie adverse a la qualité d’autorité administrative au sens de l’alinéa 1^{er}, 1^o, de cette disposition. À cet égard, la qualité d’autorité adjudicatrice, au sens de la loi précitée du 17 juin 2013, n’emporte

pas nécessairement la qualification d'autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois précitées.

La partie adverse est une intercommunale, soumise au code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (article 1^{er} de ses statuts).

Suivant l'article L1512-6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit code, les intercommunales sont des personnes morales de droit public, même si elles adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative. Ce caractère de « personne publique » figure d'ailleurs à l'article 1^{er} des statuts de la partie adverse, et il n'appartient pas au Conseil d'État ou à un autre juge de remettre en cause cette qualification légale.

Dès lors, la partie adverse a la qualité d'autorité administrative et il n'y a pas lieu de vérifier si elle est habilitée à prendre – et si elle a pris en l'espèce – une décision obligatoire à l'égard des tiers. La décision d'attribution d'un marché public adopté par l'un de ses organes est susceptible de recours devant le Conseil d'État, quand bien même cet acte n'est pas, lui-même, une décision créant des obligations à l'égard de tiers.

La circonstance que la partie adverse n'est pas constituée directement en application d'un décret ou d'une disposition réglementaire et n'engagerait, selon elle, *a priori* que ses membres dans le cadre de l'exercice de ses missions n'y change rien, de même que le renvoi opéré à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2014 (ECLI:BE:CASS:2014:ARR.20140613.2). D'emblée, il y a lieu de constater que cet arrêt visait la situation d'une association sans but lucratif, et non celle d'une intercommunale. En outre, et dans les limites de ce que permet un examen réalisé dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, il ne semble pas que les critères énoncés par la Cour de cassation pour qualifier certaines personnes morales de droit privé d'autorités administratives (entre autres, le critère de l'« acte obligatoire à l'égard de tiers ») sont pertinents en l'espèce. Le raisonnement inverse impliquerait que toute personne morale qui adopte une forme de droit privé ne pourrait être qualifiée d'autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1^{er}, précité, que dans la mesure où elle prendrait des décisions obligatoires à l'égard des tiers. *Prima facie*, il ne semble toutefois pas qu'on puisse déduire de la jurisprudence citée qu'il faille appliquer un tel raisonnement aux organismes que le législateur décide lui-même de qualifier de « personnes morales de droit public », même s'il les contraint, dans le même temps, à adopter une forme déterminée empruntée au droit privé. Dans cette hypothèse, le caractère de droit public de ces personnes ne fait aucun doute et il n'est pas question de faire « perd[re] son caractère de droit privé » – pour reprendre les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 2016

(ECLI:BE:CASS:2016:ARR.20160205.2) – à une personne qui, par la loi, le décret ou l’ordonnance, est expressément qualifiée de personne de droit public.

Le Conseil d’État est, dès lors, *prima facie*, compétent pour connaître du présent recours.

VI. Moyen unique

VI.1. Thèse des parties

A. Requête

Les requérantes prennent un moyen « (i) de la violation de l’article 4 de la loi du 17 juin 2016 concernant les marchés publics et du principe d’égalité et de transparence ; (ii) de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services (ci-après loi “recours”) et plus généralement du devoir de motivation formelle ».

Elles le résument comme suit :

« La décision attaquée viole les obligations de motivation, ainsi que les principes de transparence et d’égalité de traitement, en ce qu’elle se limite à une affirmation générale selon laquelle les soumissionnaires seraient “en ordre” au regard des critères de sélection, sans expliciter la manière dont ces critères ont été interprétés et appliqués.

La partie adverse a pourtant été confronté à une difficulté objective portant sur l’interprétation du critère relatif aux “salons funéraires”, difficulté révélée par une interrogation formelle adressée aux requérantes et par leur réponse circonstanciée mettant en évidence des ambiguïtés, contradictions et problèmes de proportionnalité. Cette difficulté n’est ni mentionnée ni traitée dans la décision attaquée.

En outre, la décision n’identifie aucune des références retenues, ni leur objet, ni leur qualification, ni leur montant, alors même que le cahier des charges exigeait plusieurs références distinctes répondant à des seuils précis. Cette carence empêche toute vérification de la conformité des références de l’attributaire, en particulier au regard du critère litigieux.

L’opacité est encore aggravée par l’absence totale d’information sur les capacités effectivement mobilisées par l’attributaire, sa composition réelle et sur un éventuel recours à des opérateurs tiers, contrairement aux exigences de l’article 73 de la loi du 17 juin 2016.

Faute de motivation intelligible, la légalité de la sélection ne peut être contrôlée, ce qui porte atteinte aux principes de transparence et d’égalité de traitement et confère au moyen un caractère sérieux justifiant la suspension de la décision attaquée ».

B. Note d'observations

La partie adverse résume sa position comme ceci :

« *A titre principal, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt*

Dans la mesure où, à la lecture de l'acte attaqué, il ne fait aucun doute que les requérants ont été sélectionnés et donc – par définition – que leurs explications du 27 août 2025 ont été jugées suffisantes, ils sont en mesure de comprendre pourquoi leur interprétation “non discriminatoire” des critères de sélection a été retenue par la partie adverse, en leur faveur et en faveur de tous les candidats.

Pour l'essentiel, les critiques des requérants reposent sur un procès d'intention qui n'a pas lieu d'être, puisque Triangle dispose bien de l'intégralité des références à produire et que l'absence de justification complémentaire dans le rapport d'attribution sur la qualification de “salon funéraire” liée au critère de sélection n° 2 n'est susceptible d'avoir lésé le moindre intérêt des requérants.

Faute d'intérêt au moyen, celui-ci est irrecevable.

A titre subsidiaire, le moyen est non fondé

A titre liminaire, il faut constater que l'entièreté du moyen porte sur la régularité de justification de l'acte attaqué en matière de sélectivité, et non sur l'attribution du marché ou sur la régularité du cahier des charges.

Au regard des enseignements jurisprudentiels pertinents, le rapport d'examen des offres contient une justification suffisante de la sélectivité des trois candidats, laquelle est certes succincte et synthétique, mais ne laisse aucun doute sur le fait qu'une appréciation a été *effectivement* portée quant au respect des exigences des sept critères de sélection.

En ce qui concerne l'application des critères de sélection, les requérantes ne peuvent raisonnablement invoquer l'existence, en l'espèce, d'une “difficulté objective” au sens de Votre jurisprudence dès lors que:

- le questionnaire formulé quant au respect du concept de “salon funéraire” visé dans le critère de sélection numéro 2 se posait dans le cadre de l'offre des requérantes elles-mêmes, mais pas de l'offre du bureau Triangle, qui n'a suscité aucune question ;
- à supposer que ce questionnaire révèle une “difficulté” - *quod non* s'agissant d'une question de qualification uniforme d'un terme du cahier des charges – cette prétendue difficulté a été en tout état de cause résolue par l'acceptation implicite mais certaine de la justification des requérantes, puisqu'elles ont été sélectionnées dans l'acte attaqué. Dès lors que l'acte attaqué contient la mention “en ordre”, les requérants savent en effet que cette explication a suffi à prendre en compte la référence invoquée par eux pour le critère n° 2.

Sur cette question, les requérantes déforment les deux enseignements jurisprudentiels rapportés dans leur demande, puisque Votre Conseil n'y a censuré les décisions relatives à la sélection qu'en raison d'affirmation fautive et non conformes au dossier administratif, ce qui n'est pas transposable au cas d'espèce.

En tout état de cause, l'ensemble des références exigées dans les six premiers critères de sélection ont été produites par Triangle, pour des montants et une ancienneté conformes aux exigences du cahier des charges. La défiance des requérantes à cet égard repose uniquement sur une présomption tirée d'une

publicité partielle des projets de Triangle sur son site internet et il est symptomatique que les requérantes n'aient pas interrogé la partie adverse sur ce point avant d'introduire son recours.

Pour le surplus, l'exigence formulée par les requérantes quant à la justification complémentaire à apporter dans l'acte attaqué quant au concept de "salon funéraire" reviendrait en réalité à exiger une motivation formelle à propos d'une qualification légale. Sur ce point – et c'est fondamental – le raisonnement des requérantes est à ce point contre son propre intérêt que s'il devait être considéré que le concept de "salon funéraire" visé dans le critère n° 2 de sélection doit s'entendre comme un concept légal/relevant d'une qualification légale, les requérantes – à l'inverse de la société Triangle – devraient faire l'objet d'une décision de non sélection et leur recours serait irrecevable.

Enfin, la critique du défaut de motivation "quant à l'identité de l'attributaire et/ou du recours aux capacités de tiers par l'attributaire" est :

- irrecevable car elle manque en fait et n'expose pas en quoi l'article 73 du 17 juin 2016 – non visée dans l'énoncé du moyen – serait violé ;
- en tout état de cause non fondée, puisque le seul soumissionnaire de l'offre "Triangle" est le bureau d'architecte, conformément à ce que permettent les documents de marché et que Triangle a valablement mentionné et produit les engagements de ses sous-traitants, qu'elle sera chargée de coordonner, ce que permettent les missions d'architectes ».

C. Requête en intervention

La partie intervenante résume sa position comme ceci :

- « Dans son développement, l'intervenante démontre que son offre respecte les critères de sélection et n'a suscité aucune difficulté au stade de son examen, puisque l'ensemble des références requises ont été déposées, dans le respect des exigences minimales d'objet, d'ancienneté et de montant.

L'intervenante démontre que la jurisprudence invoquée par les requérantes n'est pas pertinente, car dans les arrêts cités par les requérantes, le rapport contenait des erreurs et les "difficultés" de sélectivité rencontrées l'étaient dans le chef de l'attributaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En tout état de cause, puisque la "difficulté" ("*ni mentionnée ni traitée dans la décision attaquée*") à laquelle la partie adverse s'est trouvée confrontée lors de l'examen de l'offre des requérantes concerne, par définition, l'offre de ces dernières (et non celle de l'intervenante), les requérantes n'ont pas intérêt au moyen.

Pour le surplus :

- le raisonnement des requérants repose sur le postulat (erroné) que le site internet du bureau TRIANGLE énoncerait une liste exhaustive des marchés auxquels elle a participé, ce qui n'est pas le cas, dès lors que la liste de références visée qui ne concerne que des marchés exécutés jusqu'en 2016 ;
- contrairement à ce que sous-entendent les requérantes, l'offre de l'intervenante confirme que TRIANGLE a déposé des références suffisamment actuelles au regard des exigences minimales ;

- il n'existe aucune ambiguïté concernant l'identité de l'attributaire : l'offre de l'intervenante a été déposée en son nom seul, comme le permet le cahier des charges, tandis que les sous-traitants ont été mentionnés avec engagements et DUME à l'appui, pour les parties du marché qui les concernent ».

D. Débats à l'audience

Les parties requérantes exposent qu'elles disposent d'un intérêt à leur moyen dans la mesure où la difficulté relative à l'interprétation du second critère d'attribution concerne tous les soumissionnaires et que la mention de cette difficulté dans la décision d'attribution leur aurait permis de formaliser un recours en pleine connaissance de cause.

Elles maintiennent que la motivation est défectueuse concernant la mention des références.

Elles soutiennent que la lecture de la décision d'attribution ne permet pas de déterminer à qui l'intervenante fait appel pour les missions de stabilité et de techniques spéciales, de sorte qu'il n'est pas possible de contrôler si la partie intervenante dispose bien des capacités requises.

En substance, la partie adverse fait valoir que la jurisprudence visée à l'appui de la position des requérantes n'est pas rencontrée en l'espèce. Selon elle, les requérantes ont compris que leur interprétation des documents du marché avait été retenue. Elle affirme que lors de l'analyse des offres, aucune demande de référence complémentaire n'a eu lieu. Interpellée à cet égard lors de l'audience, elle indique qu'une même référence a pu être prise en compte pour plusieurs critères de sélection, et que le résumé de l'examen de la situation des soumissionnaires présent dans le rapport d'analyse des offres sous-entend que les DUME des sous-traitants, bien présents dans l'offre de l'intervenante, ont bien été examinés. Elle expose n'avoir pas d'explication quant à la date du 4 août 2025 mentionnée sur la pièce confidentielle D.4.2 (dossier du sous-traitant BICE), alors que le procès-verbal d'ouverture des offres indique que l'intervenante a déposé son offre le 16 juillet 2025. Elle évoque l'hypothèse suivant laquelle la date du document serait celle de son ouverture, sans pouvoir le confirmer.

Pour l'essentiel, la partie intervenante rappelle, quant à elle, que le dépôt d'une offre en groupement n'est pas une obligation et que les critères de sélection qualitative peuvent être remplis par un sous-traitant du soumissionnaire. Elle indique avoir produit dans son offre l'engagement de ces sous-traitants à cet égard. Elle expose n'avoir aucune explication quant à la date qui apparaît sur la pièce D.4.2, affirmant avoir déposé ces documents le 16 juillet 2025 avec le reste de son offre.

VI.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 4, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions impose à l'autorité adjudicatrice de rédiger une décision motivée lorsqu'elle « attribue un marché, quelle que soit la procédure ». En vertu de l'article 5, 6^o, de la même loi, la décision motivée de l'autorité adjudicatrice énonce, notamment, « les noms des candidats ou soumissionnaires non sélectionnés et sélectionnés et les motifs de droit et de fait justifiant leur sélection ou non-sélection ».

Les articles précités de la loi du 17 juin 2013 sont une expression particulière, dans le contentieux des marchés publics, de l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs individuels, consacrée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

L'obligation de motivation formelle, à laquelle la partie adverse est tenue, répond à une double exigence : d'une part, elle doit permettre aux destinataires de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci, vérifier que celle-ci s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire et apprécier l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'exercer les recours dont ils peuvent disposer. D'autre part, elle doit permettre au Conseil d'État de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés dans la décision. Les motifs exprimés dans un acte administratif doivent être exacts et reposer sur les éléments du dossier administratif, celui-ci permettant de vérifier l'exactitude des éléments retenus. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin que les intéressés puissent vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

L'étendue nécessaire de la motivation dépend des circonstances dans lesquelles la décision est prise. Comme le relève la partie adverse, il est admis que la motivation formelle relative à la sélection positive des candidats ou des soumissionnaires peut être succincte lorsque la procédure de sélection ne suscite aucune difficulté particulière. Encore faut-il que cette motivation puisse être vérifiée à la lecture du dossier administratif, laquelle doit pouvoir établir que le pouvoir adjudicateur s'est assuré de la réalité des capacités à exécuter un marché, notamment techniques et professionnelles, dont un candidat ou un soumissionnaire se targue. En outre, lorsqu'une difficulté se présente, la motivation formelle de la décision du pouvoir adjudicateur doit en faire état et expliciter les raisons pour lesquelles, selon

l'appréciation du pouvoir adjudicateur, la difficulté est considérée comme levée et le candidat ou le soumissionnaire répond au critère concerné.

Le pouvoir adjudicateur doit donc vérifier si un soumissionnaire répond aux critères de sélection et aux niveaux d'exigence qu'il a fixés. Ce contrôle doit être effectif. Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à la sienne à cet égard, sous réserve de la sanction d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation et sans préjudice du contrôle de la légalité de la décision attaquée au regard notamment du respect du principe de transparence et de l'obligation de motivation qui incombe au pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, l'acte attaqué se limite à constater, pour chacun des soumissionnaires, que leur situation au regard des critères de sélection relative à la capacité technique et professionnelle est « en ordre ».

Les requérantes font valoir que cette motivation est insuffisante. Elles soulèvent essentiellement trois griefs. En premier lieu, elles exposent que l'indigence de la motivation empêche de savoir comment le critère de sélection n° 2 a été interprété et appliqué. En second lieu, elles soutiennent que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quelles références ont été jugées pertinentes, selon quelle interprétation des critères, et sur quels éléments factuels la partie adverse s'est fondée pour considérer que les capacités requises étaient atteintes. En troisième lieu, elles affirment que l'acte attaqué ne permet pas d'identifier si la partie intervenante a, ou non, complété ses capacités par le recours à des tiers, ni selon quelles modalités, la décision ne contenant aucune indication notamment quant à la production de DUMEs distincts, ni quant aux engagements formels garantissant la mise à disposition effective de ces capacités.

D'emblée, il y a lieu de constater ce qui suit s'agissant des deuxième et troisième griefs. Au terme d'un contrôle opéré dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence, les questions posées aux parties requérantes et au troisième soumissionnaire concernant le critère de sélection n° 2 tendent à démontrer qu'un tel examen a bien eu lieu pour ce critère. Il apparaît cependant qu'aucun élément concret démontrant une vérification effective, comme par exemple un tableau synthétique reprenant chacun des critères de sélection comme c'était le cas dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 260.280 du 26 juin 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.280) dont fait état la partie adverse dans sa note d'observations, ne ressort du dossier administratif pour les autres critères. Or, des références précises étaient également requises pour cinq autres critères, dont certaines spécifiquement pour des parties autres que la « partie architecture », à savoir les parties « stabilité » et « techniques spéciales » pour lesquelles la partie intervenante a

décidé de faire appel aux capacités de tiers pour sa sélection. À cet égard, si la partie adverse affirme que les références des sous-traitants contiennent les engagements de mise à disposition de leurs moyens et leurs DUMEs au bénéfice de la partie intervenante, encore faut-il constater qu'aucune pièce du dossier administratif ne démontre concrètement que ces engagements et DUMEs ont effectivement été vérifiés. Le rapport d'analyse des offres se limite à viser la vérification du DUME de la partie intervenante. Rien n'est mentionné concernant les engagements et les DUMEs des tiers à la capacité desquels il est fait appel, et les pièces du dossier administratif relatives à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales ne concernent d'ailleurs pas ces tiers.

Dans ces circonstances, la motivation formelle, particulièrement succincte, de l'acte attaqué apparaît, *prima facie*, insuffisante.

Par ailleurs, et comme les débats à l'audience ont permis de le révéler, la date de la pièce confidentielle D.4.2., à savoir le 4 août 2025, qui concerne l'un des sous-traitants aux capacités desquelles l'intervenante fait appel pour sa sélection, interpelle au regard de la date à laquelle la partie intervenante indique avoir déposé son offre, à savoir le 16 juillet 2025, ce qui ressort du procès-verbal d'ouverture des offres. Les explications fournies à l'audience n'ont pas permis de lever cette discordance, et la lecture du dossier administratif ne le permet pas non plus. Pour ce motif également, l'acte attaqué, qui n'aborde pas cette question, méconnaît, *prima facie*, l'obligation de motivation formelle.

Les requérantes justifient bien d'un intérêt aux deuxième et troisième griefs qu'elles invoquent. L'insuffisance de motivation qu'elles dénoncent a pu les léser en les privant de la possibilité d'apprécier en connaissance de cause la légalité de la décision attaquée mais aussi l'opportunité de diriger un recours contre cette décision et d'organiser ce recours, également en connaissance de cause. N'ayant aucune connaissance des éléments qui ont pu conduire la partie adverse à sélectionner l'attributaire du marché, il ne leur est pas possible de contrôler le respect effectif des critères de sélection par celui-ci et l'application uniforme de ces critères à l'ensemble des soumissionnaires. Le vice qu'elles dénoncent les ont, en outre, privées de la garantie contre l'arbitraire administratif que constitue l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, les requérantes ne devaient pas expliquer en quoi l'article 73 ou l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 précitée se trouvaient violés pour dénoncer un vice de motivation formelle à l'endroit de la décision attaquée.

Ces constats suffisent à retenir ce moyen sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier grief soulevé à l'appui de celui-ci.

Dans cette mesure, le moyen est, *prima facie*, sérieux.

VII. Balance des intérêts

La partie adverse n'identifie pas – et le Conseil d'État n'aperçoit pas – les conséquences négatives d'une suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui l'emporteraient sur ses avantages.

VIII. Confidentialité

Les parties requérantes déposent leur offre à titre confidentiel (pièce 4).

La partie adverse dépose, à titre confidentiel, les offres des soumissionnaires (pièces B, C et D), la vérification de leur situation fiscale et sociale (pièce E.2) ainsi que différents échanges avec les soumissionnaires (pièce F), compte tenu du secret des affaires.

La partie intervenante dépose également les pièces 3 et 5 de son dossier à titre confidentiel.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SRL TRIANGLE ARCHITECTES est accueillie.

Article 2.

La suspension de l'exécution de la décision du 14 novembre 2025 par laquelle la partie adverse attribue le marché de services d'architecture comprenant une mission d'architecture, de stabilité, de techniques spéciales, d'acoustique, de coordination de sécurité projet et exécution et de PEB pour la réalisation d'un centre

cinéraire dans la commune de Héron – cahier des charges n° 2025/003 – à TRIANGLE ARCHITECTES est ordonnée.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

La pièce 4 du dossier des requérantes, les pièces B., C., D., E.2, et F. du dossier administratif et les pièces 3 et 5 du dossier de pièces de la partie intervenante sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 21 janvier 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Aurélien Vandeburie,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Aurélien Vandeburie